

Date : 20060324

Dossier : 190-2-342

Référence : 2006 CRTFP 36



*Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique*

Devant le président
Commission des relations de travail
dans la fonction publique

DANS L'AFFAIRE
DE LA *LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE*
et d'un différend mettant en cause
l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada, agent négociateur,
et le Conseil du Trésor, en tant qu'employeur,
à l'égard de tous les fonctionnaires de l'employeur du groupe Systèmes d'ordinateurs

Répertorié
*Institut professionnel de la fonction publique du Canada c.
Conseil du Trésor*

MANDAT DU BUREAU DE CONCILIATION

À : Ken Norman, président du bureau de conciliation
Andrew Todd et Sandra Budd, membres du bureau de conciliation

(Traduction de la C.R.T.F.P.)

[1] Dans une lettre datée du 21 février 2006, l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada a demandé, conformément à l'article 76 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (l'ancienne *Loi*), l'établissement d'un bureau de conciliation à l'égard de tous les fonctionnaires de l'employeur du groupe Systèmes d'ordinateurs.

[2] Le 1^{er} avril 2005, la nouvelle *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (la nouvelle *Loi*) édictée par l'article 2 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, L.C. 2003, c. 22, est entrée en vigueur. Le différend porte sur un avis de négociier signifié en vertu de l'ancienne *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* et, conformément à l'article 58 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, il continue d'être régi par les articles 76 à 90.1 de l'ancienne *Loi*, dans leur version à la date d'entrée en vigueur.

[3] L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada a annexé à sa lettre du 21 février 2006 une liste des conditions d'emploi qu'il souhaitait soumettre au bureau de conciliation. Cette lettre et les conditions d'emploi sont joints aux présentes à titre d'annexe I.

[4] Au moyen d'une lettre du 2 mars 2006, le Conseil du Trésor a précisé une autre condition d'emploi qu'il souhaitait renvoyer au bureau de conciliation. Cette lettre est jointe aux présentes à titre d'annexe II.

[5] L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada a répondu à la lettre de l'employeur du 2 mars 2006 par une lettre datée du 7 mars 2006. Cette lettre est jointe aux présentes à titre d'annexe III.

[6] Par conséquent, conformément à l'article 84 de l'ancienne *Loi*, les questions sur lesquelles le bureau de conciliation doit transmettre ses conclusions et recommandations sont celles indiquées comme étant en litige aux annexes I, II et III des présentes.

[7] Toute question de compétence soulevée à l'audience quant à l'inclusion d'une question dans le présent mandat doit m'être soumise immédiatement puisque, en vertu des dispositions de l'article 84 de l'ancienne *Loi*, seul le président de la Commission des relations de travail dans la fonction publique est habilité à rendre une décision à cet égard.

Le 24 mars 2006.

Traduction de la C.R.T.F.P.

**Yvon Tarte,
Président**